

## C.I.S.C.H.

### Règles d'évaluation

Selon l'article 3 :6 de l'arrêté royal du 29.04.2019, l'organe d'administration de la société détermine les règles applicables à l'évaluation de l'inventaire visé à l'article III.89, § 1er, du Code de droit économique. Ces règles sont déterminées, dans le respect des dispositions du présent titre, du titre 2 et du titre 3, en tenant toutefois compte des caractéristiques propres à la société.

Ces règles sont actées dans le livre prévu à l'article III.89, § 1er, du Code de droit économique. Elles sont résumées dans l'annexe; ce résumé doit, conformément à l'article 3:1, alinéa 1er, être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation adoptées.

Sans préjudice du paragraphe 2, ces règles sont établies et les évaluations sont opérées dans une perspective de continuité des activités de la société.

Les dispositions du présent titre, du titre 2 et du titre 3 sont applicables aux sociétés, ASBL, AISBL et fondations en liquidation.

Principes généraux :

1. Les règles d'évaluation et leur application doivent être identiques d'un exercice à l'autre ;
2. Chaque élément du patrimoine fait l'objet d'une évaluation distincte ;
3. Les évaluations doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi ;
4. Il est tenu compte de tous les risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations qui ont pris naissance au cours de l'exercice auquel les comptes annuels se rapportent ou au cours d'exercices antérieurs, même si ces risques, pertes ou dépréciations ne sont connus qu'entre la date de clôture des comptes annuels et la date à laquelle ils sont arrêtés par l'organe d'administration de XXXXXXXX. Dans les cas où, à défaut de critères objectifs d'appréciation, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations est inévitablement aléatoire, il en est fait mention dans l'annexe si les montants en cause sont importants. Il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement effectif de ces produits est incertain. Doivent notamment être mis à charge de l'exercice : les rémunérations, allocations et autres avantages sociaux qui seront attribués au cours d'un exercice ultérieur à raison de prestations effectuées au cours de l'exercice ou d'exercices antérieurs. Si les produits ou les charges sont influencés de façon importante par des produits et des charges imputables à un autre exercice, il en est fait mention dans l'annexe.
5. Tous les éléments de l'actif sont évalués à leur valeur d'acquisition, soit le coût de revient, soit la valeur d'apport.  
Le prix d'acquisition comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires tels que les impôts non récupérables et les frais de transport.
6. Des amortissements et réductions de valeur, qui répondent aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi, sont actés chaque année.
7. Les amortissements et les réductions de valeur doivent être constitués systématiquement sur base des méthodes arrêtées par l'entité. Ils ne peuvent dépendre du résultat de l'exercice.

8. Les réductions de valeur ne peuvent être maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle.
9. Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant. Les provisions pour risques et charges ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur d'éléments portés à l'actif. Les provisions pour risques et charges ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur d'éléments portés à l'actif. Les provisions pour risques et charges doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi. Les provisions pour risques et charges doivent être constituées systématiquement sur base des méthodes arrêtées par l'entité. Elles ne peuvent dépendre du résultat de l'exercice.

## 1. REGLES D'EVALUATION UTILISEES

REGLES D'EVALUATION SUR LES COMPTES ANNUELS 2021
--

### 1.1. Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont reprises à leur valeur d'acquisition. Les amortissements sont pratiqués d'une manière régulière sur base de taux généralement admis correspondant à la constatation de leur dépréciation des immobilisés concernés, à savoir :

	en %	Méthode
Programme et licence informatiques	20 %	Linéaire
Matériel informatique	33 %	Linéaire
Mobilier bureau	20 %	Linéaire
Matériel bureau	20 %	Linéaire
Constructions	5%	Linéaire
Installations (contenu)	10%	Linéaire

Les terrains ne font pas l'objet d'amortissements.

Les nouveaux investissements feront l'objet d'amortissements. Il n'y a pas eu de nouveaux investissements au cours de l'exercice 2021.

### 1.2. Les créances et dettes

Les créances et dettes sont reprises à leur valeur nominale. Elles font individuellement l'objet de réduction de valeur de 100 % si leur ancienneté est supérieure à 3 ans.

### 1.3. Les comptes de régularisation « actif »

Les comptes de régularisation « actif » reprennent des prorata de frais comme exemple assurances, charges financières exposées au cours de l'exercice mais qui sont à rattacher sur l'exercice ultérieur et des produits relatifs à l'exercice N perçus en N+1.

#### 1.4. Les dettes sociales

Des provisions pécules de vacances sont actées afin de couvrir les montants du simple et double pécule de vacances à payer au cours de l'année suivante pro mérités par le travail de l'année en cours.

Pour les agents statutaires, le simple pécule de vacances sera provisionné.

#### 1.6. Les comptes de régularisation « passif »

Les produits à reporter correspondent aux subsides non consommés, les subsides sont calculés en année scolaire alors que l'exercice comptable du CISCH est en année civile.